

permission ne s'accordera que dans le cas de maladie.

ART. XI. Les récréations se prendront en commun. S'il arrive cependant qu'un élève aime mieux passer à sa chambre le temps qui y est destiné, il pourra le faire, pourvu qu'il y demeure seul.

ART. XII. Les élèves n'auront dans leurs chambres ni boisson enivrante, ni livres ou journaux dangereux ou même inutiles, ni pipes, ni tabac. Ils ne pourront fumer à la maison que dans la chambre destinée à cet usage, et pendant les heures de récréation.

ART. XIII. Il n'est permis de parler à voix haute, de chanter ou de jouer des instruments de musique dans la maison, qu'aux heures de récréation. Durant le temps des études, les élèves éviteront de converser entre eux ; ils ne le feront même avec les personnes du dehors qu'autant que la politesse leur en imposera le devoir et toujours de manière à ne pas troubler leurs confrères. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin, ils seront en silence.

ART. XIV. Les mouvements journaliers seront comme suit :

- A six heures, le lever ;
- à six heures et demie, la prière du matin ;
- après la prière, étude (ou la messe pour les élèves qui aimeront à l'entendre) ;
- à sept heures et quart, le déjeuner ;
- après le déjeuner, récréation ;
- à huit heures, étude ;
- à dix heures trois quarts, récréation ;
- à onze heures, étude ;
- à midi et un quart, le goûter ;
- après le goûter, récréation ;
- à une heure et demie, étude ;
- à quatre heures et un quart, récréation ;
- à quatre heures et demie, étude ;